

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N° 186 du  
22/11/2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-deux novembre deux mil vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Mme Nana Aichatou Abdou Issoufou et Monsieur Harissou Liman Bawada, **tous** deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**CONTRADICTO  
IRE**

**ENTRE**

**Etablissement ADAMS**, COMMERCE GÉNÉRAL/ IMPORT-EXPORT/Location véhicules, ayant son siège social à Niamey, immatriculé au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier N°NE/NIM/01/2019/A10/01470, NIF : 58215/P, représenté par son Gérant le sieur HASSANE IDÉ Adamou

**AFFAIRE :**

**DEMANDEUR**

**Etablissement  
ADAMS**

**D'UNE PART**

C/

**Entreprise  
AMMAS SARLU**

**Entreprise individuelle AMMAS SARLU**, ayant son siège social à Niamey au quartier 2ème Arrondissement, NIF : 16891/R, CNSS 54177, BP : 11912, représentée par son Gérant le sieur Elhadj GARBA Danguï

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**Faits procédure, prétentions et moyens des parties**

Par acte d'huissier en date du 16 Août 2023, l'établissement ADAMS, COMMERCE GÉNÉRAL/ IMPORT-EXPORT/Location véhicules, ayant son siège social à Niamey, immatriculé au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier N°NE/NIM/01/2019/A10/01470, NIF : 58215/P, représenté par son Gérant le sieur HASSANE IDÉ Adamou donnait assignation à l'entreprise individuelle AMMAS SARLU, ayant son siège social à Niamey au quartier 2ème Arrondissement, NIF : 16891/R, CNSS 54177, BP : 11912, représentée par son Gérant le sieur Elhadj GARBA Danguï à comparaître devant la juridiction de Céans aux fins de :

- Recevoir l'établissement ADAMS COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT LOCATION VÉHICULES, en ses demandes, fins et conclusions et les déclarer bien fondées ;

- Y venir l'entreprise individuelle AMMAS SARLU et son Gérant, associé unique ;

- Dire et juger qu'ils n'ont pas respecté les prescriptions contractuelles notamment celles de ne pas voyager avec le véhicule ;
- Constaté, dire et juger que le dommage survenu au véhicule était volontairement voulu par le défendeur, exempté de toute force majeure en vertu de la mise en demeure ;
- Condamner solidairement l'entreprise individuelle AMMAS SARLU et son Gérant, associé unique à payer la somme de 22.100.000 f CFA coût du véhicule tel qu'évalué par l'expert au moment de l'accident ;
- Les condamner à payer la somme de 24.800.000 f CFA à titre de dommages et intérêts correspondant au coût de location de 310 jours écoulés depuis l'accident ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Les condamner aux dépens ;

A l'appui sa requête l'établissement ADAMS COMMERCE GÉNÉRAL expose que le 10 Août 2022, qu'il avait conclu un contrat de location-véhicule, de marque TOYOTA V8 immatriculé au numéro AA-0987 NY avec l'entreprise individuelle AMMAS SARLU ;

Il déclarait qu'au moment de la conclusion du contrat, le mécanisme de l'entreprise ADAMS COMMERCE GÉNÉRAL/IMPORT-EXPORT expliquait que le véhicule n'était pas en bon état et qu'il ne pouvait supporter que le déplacement au sein de la ville de Niamey car le moteur ne résistait pas au long voyage ;

Il précisait que le défendeur avait eu connaissance de l'achat d'un nouveau moteur commandé qui devrait être monté en lieu et place de l'ancien qui était déjà défectueux, néanmoins qu'il n'a pas attendu le changement de l'ancien moteur ;

Il soulignait que malgré qu'il eût été averti de l'état défectueux du véhicule, il effectua un voyage avec ledit véhicule jusqu'à Konni et qu'au retour la voiture avait pris feu pour finir complètement calcinée à Kargui Bangou. Il versait au dossier un rapport d'expertise fait à ses frais qui déterminait la valeur du véhicule au moment de l'accident à 22.100.000 f CFA ;

Il ressort du constat dressé par le commandant de la brigade mixte N°1 de la gendarmerie de Dosso qu'aucune perte en vie humaine n'a été déplorée cependant, le véhicule a été complètement calciné ;

Le requérant poursuit qu'à travers le contrat qui le liait à l'entreprise individuelle AMMAS SARLU, cette dernière s'était engagée à respecter les clauses contenant la nécessité de ne pas faire des longs trajets avec le véhicule ;

Le non-respect de cet engagement constitue une violation des clauses contractuelles

de la part de l'entreprise individuelle AMMAS SARLU ;

En effet, le non-respect de cet engagement a occasionné la perte du véhicule à l'établissement ADAMS COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT LOCATION VÉHICULES ;

C'est pourquoi, il sollicite en application des articles 1134 et 1142 du code civil de déclarer l'entreprise individuelle AMMAS SARLU responsable de la perte de son véhicule et par conséquent responsable du préjudice subi ;

Il explique que la perte de sa voiture lui a créé un manque à gagner ;

Il ajoute qu'il n'y a aucun doute que l'entreprise individuelle AMMAS SARLU est responsable du dommage qu'il a subi ;

Ainsi, il sollicite de le condamner à réparer le préjudice causé ;

Selon le requérant, ce préjudice se décompose d'une part la perte du véhicule au moment de l'accident s'élève à la somme de 22.100.000 f CFA comme il résulte du rapport d'expertise fait à ses frais et d'autre part, le manque à gagner du fait de son inactivité s'élève à 24.800.000 f CFA pour une durée de 310 jours de location depuis la survenance de l'accident le 27 Septembre 2022 ;

Il sollicite dès lors de condamner l'entreprise individuelle AMMAS SARLU à lui payer la somme de 22.100.000 f CFA équivalant au prix du véhicule tel qu'il ressort de l'expertise qu'il a versé au dossier et la somme de 24.800.000 f CFA à titre de dommages et intérêts correspondant au coût de location de 310 jours écoulés depuis l'accident ;

L'entreprise individuelle AMMAS SARLU n'a ni conclu ni comparu à l'audience pour présenter ses observations.

### **DISCUSSION**

#### **En la forme**

La requête de l'établissement ADAMS COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT LOCATION VÉHICULES a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

#### **Au fond**

Les établissements ADAMS COMMERCE GÉNÉRAL IMPORT-EXPORT LOCATION VÉHICULES sollicite de déclarer l'entreprise individuelle AMMAS SARLU responsable du préjudice qu'il a subi du fait de la perte de son véhicule et en conséquence de la condamner à lui payer la somme de 22.100.000 f CFA représentant le prix du véhicule au moment de l'accident tel qu'évalué par l'expertise qu'il a versé au dossier et la somme de 24.800.000 f CFA à titre de dommages et

intérêts pour les 310 jours d'inactivité depuis la survenance de l'accident.

Il est évident en l'espèce que l'appréciation de cette demande nécessite au préalable de connaître la consistance du véhicule que seul l'intervention d'un homme de l'art permettra d'élucider.

Aux termes de l'article 286 du code de procédure civile " lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations ou des estimations qui requiert la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties ordonne une expertise"

Il se pose en l'espèce, un problème d'ordre technique consistant à déterminer au préalable la valeur du véhicule, en dépit de l'expertise versée au dossier par le requérant et que pour faire véritablement sa religion, le Tribunal fera sa propre expertise qui permettra d'évaluer véritablement le préjudice afin d'envisager une éventuelle indemnisation.

En droit, la simple affirmation d'un fait est inopérante ;

« Ne pas être et ne pas être prouvé c'est un tout ».

« Idem est non esse et non probari »

« Nul ne peut avoir la prétention d'être cru sur parole »

L'article 265 du même code dispose que " le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation, ou une expertise sur une question des faits qui requiert l'avis d'un technicien"

Il y a lieu en l'espèce d'ordonner une expertise à l'effet de déterminer la valeur du véhicule dont le remboursement du prix au moment de l'accident est sollicité et de désigner le cabinet « CEXA », expert agréé près les Cours et Tribunaux pour y procéder.

Il convient enfin d'impartir un délai de quinze (15) jours à l'expert pour déposer son rapport à compter de la notification du présent jugement.

### **Par ces motifs**

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit et en premier ressort ;

- Ordonne une expertise à l'effet de déterminer la valeur du véhicule dont le dédommagement est sollicité ;

- Comment le cabinet « CEXA », Expert auto agréé près les Cours et Tribunaux pour y procéder ;

- Met les frais d'expertise à la charge du requérant ;
- Dit que l'expert dispose de vingt et un (21) jours à compter de la notification du présent jugement pour déposer son rapport ;
- Dit qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Suivent les Signatures de toutes les parties, du Président et du Greffier en Chef

Le Président

La greffière

Suivent les signatures

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 11/12/2023**

**LE GREFFIER EN CHEF**

